compétence, reconnaître l'existence de cas de force majeure dans des cas autres que ceux énumérés au paragraphe 2 ou reconnus par les États membres en vertu du paragraphe 3 de l'article 8 du règlement n° 102/64.

3. L'article 7 du règlement n° 102/64 ne s'oppose pas à ce que soit considérée comme importation au sens de cet article, le franchissement de la frontière du pays importateur, dûment constaté par les autorités douanières compétentes, à condition qu'il soit également établi que la marchandise a ensuite été dédouanée et mise en libre pratique.

4. L'article 8 du règlement n° 102/64 ne prévoit pas de délai déterminé pour le dépôt d'une demande de prise en considération de circonstances constitutives d'un cas de force majeure, mais oblige les importateurs ou exportateurs concernés à faire valoir leurs prétentions de la façon la plus diligente.

Dans l'affaire 3-74

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesverwaltungsgericht et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

EINFUHR- UND VORRATSSTELLE FÜR GETREIDE UND FUTTERMITTEL, Francfort-sur-le-Main,

et

WILHELM PFÜTZENREUTER, Düsseldorf-Benrath,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3, 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, du règlement n° 102/64 de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz (JO n° L 126 du août 1964, p. 2125),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner (rapporteur) et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Résumé des faits et de la procédure écrite

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

1. Le 3 février 1967, la requérante au principal a obtenu de la défenderesse au principal deux certificats d'importation portant au total sur 500 000 kg d'orge de brasserie d'origine française et valables jusqu'au 31 mai 1967. Pour garantir la réalisation de cette importation, elle a constitué une caution de 10 000 DM.

Au titre de ces deux certificats, elle a importé, jusqu'au 24 mai 1967, 260 464 kg de marchandises ; les opérations ont été réalisées par les bureaux des douanes d'Andernach et de Düsseldorf.

Le 31 mai 1967, elle a encore présenté une demande pour 250 000 kg d'orge, chargés sur un bateau, au bureau des douanes d'Emmerich-Hafen, qui, le même jour, a délivré un certificat de franchissement de frontière conforme, et a placé la cargaison sous régime douanier en vue de son acheminement vers le bureau des douanes de Düsseldorf où elle a été déchargée et admise en libre pratique le 5 juin 1967.

Par deux décisions du 12 juin 1967, la défenderesse au principal a déclaré la caution acquise pour un montant partiel de 2 386,33 DM, motif pris de ce qu'une partie des quantités prévues n'avait pas été importée dans le délai prévu.

Dans sa réclamation du 22 juin 1967 contre ces décisions, la requérante au principal a fait valoir que le dédouanement du lot litigieux n'avait pas pu être effectué au bureau des douanes d'Emmerich-Hafen, parce que les documents nécessaires à cet effet, dont les bureaux des douanes d'Andernach et de Düsseldorf avaient eu besoin pour dédouaner les premiers lots et qu'ils lui avaient ensuite renvoyées par la poste, ne lui étaient pas parvenus à temps.

Cette réclamation a été rejetée.

La requérante au principal a alors formé un recours devant le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main, qui a fait droit à la requête et a annulé les décisions attaquées portant déchéance de la caution.

La défenderesse au principal ayant interjeté appel, le Verwaltungsgerichtshof de Hesse a confirmé le jugement de première instance au motif qu'en l'absence, à l'époque du litige, de toute précision par le législateur communautaire, de la notion d'importation, il fallait considérer comme déterminantes les dispositions nationales en la matière, en l'espèce le droit allemand, selon lequel une importation est accomplie dès lors que la marchandise a été transférée d'un territoire économique étranger à celui de la république fédérale d'Allemagne. La marchandise ayant été présentée au bureau des douanes d'Emmerich-Hafen sur le territoire allemand avant l'échéance du délai d'importation, la caution ne devait pas être déclarée acquise, fût-ce même en partie.

2. La défenderesse au principal s'est pourvue en « révision » contre cet arrêt devant le Bundesverwaltungsgericht qui a décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice des questions préjudicielles suivantes :

1. Comment faut-il interpréter la notion d'importation figurant à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 102/64/CEE :

   a) selon le droit national ?

b) en cas de réponse négative à la question a) :

à quel moment une obligation d'importer est-elle remplie, lorsque l'importateur a déclaré la marchandise importée en vue de son acheminement sous régime douanier ?

2. Les juridictions nationales sont-elles compétentes pour reconnaître l'existence d'un cas de force majeure en des circonstances différentes de celles énoncées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 102/64/CEE ou de celles reconnues par les États membres en vertu du paragraphe 3 de cette disposition ? La demande de prise en considération de situations constitutives de cas de force majeure doit-elle être introduite dans un délai déterminé et, en cas de réponse affirmative, quel est ce délai ?

3. L'ordonnance du Bundesverwaltungsgericht a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 janvier 1974.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, la requérante au principal et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites.

La requérante au principal a été représentée par Me P. Wendt du barreau de Hambourg et la Commission a été représentée par son conseiller juridique, M. P. Gilsdorf.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE

1. La *demanderesse au principal* observe que les États membres ne seraient pas habilités à édicter des règles d'interprétation des notions relevant du droit communautaire. Les États membres ne seraient pas non plus compétents pour donner une interprétation normative des notions du droit communautaire dans les cas où des règles d'interprétation communautaires feraient défaut.

Étant donné que les dispositions du règlement n° 102/64 ne contiennent pas d'habilitation expresse pour les États membres à établir eux-mêmes des règles d'interprétation, il serait évident que la notion d'importation prévue à l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement ne saurait être interprétée selon le droit national. Cette conclusion pourrait être basée sur les arrêts de la Cour des 18 juin 1970 dans l'affaire 74-69 (Krohn), Recueil p. 451, 17 décembre 1970, dans l'affaire 25-70 (Köster-Berodt), Recueil p. 1161 et 27 octobre 1971, dans l'affaire 6-71 (Rheinmühlen), Recueil p. 823.

Toutefois, la question reste de savoir si la notion d'importation contenue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 102/64 ne se rattache pas à l'interprétation que les États membres ont traditionnellement donnée à cette notion. A cet égard la demanderesse au principal observe que le règlement n° 102/64 fait partie de la réglementation prévue pour la période de transition. Pendant cette période les organisations de marché nationales seraient encore restées en vigueur. A l'époque, le Conseil et la Commission n'auraient pas estimé opportun de préciser la notion d'importation. Il aurait été même impossible d'en fournir une définition uniforme communautaire, compte tenu des différences résultant de l'existence des organisations nationales de marché distinctes. Ce ne serait que lors de l'entrée en vigueur de la réglementation prévue pour la phase définitive de la politique agricole commune que des règles communautaires pour les importations auraient été établies. A cet égard il est renvoyé aux règlements n° 1496/68 du Conseil du 25 septembre 1968 relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté (JO du 28 septembre 1968, n° L 238, p. 1) et n° 542/69 du

Conseil du 18 mai 1969 relatif au transit communautaire (JO du 29 mars 1969, n° L 77, p. 1).

La jurisprudence du Bundesfinanzhof aurait tenu compte des particularités du régime prévu pour la période de transition en appliquant des règles nationales pour la détermination de la notion d'exportation.

Le rattachement de la notion d'importation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 102/64, aux interprétations données à cette notion par le droit des différents États membres serait parfaitement conciliable avec le principe de l'application uniforme du droit communautaire. Il faudrait appliquer ce principe en tenant compte du niveau de l'intégration des politiques et marchés nationaux en matière agricole pendant la période de transition. Sous le régime du règlement de base n° 19/62 du Conseil du 4 avril 1962 (JO 1962, p. 965), l'intégration des marchés aurait, en premier lieu, trait à l'unification et à l'harmonisation des droits de douane, des prélèvements, des restrictions quantitatives etc. L'unification des procédures douanières n'aurait revêtu qu'une importance secondaire. Alors, le principe de l'application uniforme du droit communautaire ne serait important que pour l'interprétation des notions comme celle de prélèvement ou celle de restriction quantitative. Dans cette optique même la notion de discrimination prévue à l'article 40, paragraphe 3, n'aurait qu'une sphère d'application restreinte pendant la période de transition. Enfin, l'objectif du système de licences, instauré par le règlement n° 102/64, n'exigerait pas que la notion d'importation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement serait interprétée uniformément dans tous les États membres. L'objectif est d'élaborer des prévisions sérieuses sur les échanges futurs en produits agricoles pour que l'administration compétente soit en mesure de planifier les interventions nécessaires. Or, étant donné que, pendant la période de transition, les prévisions relatives aux échanges ne pouvaient se rapporter qu'aux différents marchés nationaux, rien ne s'opposerait à ce que les États membres appliquassent des critères nationaux pour la détermination des importations et des exportations. Ici, la demanderesse au principal se réfère à l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1968 dans l'affaire 4-68 (Schwarzwaldmilch), Recueil p. 549. Elle conclut que la notion d'importation prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 102/64 devrait être déterminée suivant la pratique administrative normale des différents États membres.

Dans l'hypothèse où la Cour n'adopterait pas la thèse ci-dessus développée, la demanderesse au principal fait valoir que l'on ne saurait pas répondre à la première question sous b) en se référant au règlement n° 1373/70 du Conseil du 10 juillet 1970 (JO du 20 juillet 1970, n° L 151, p. 1) et à l'arrêt de la Cour du 15 décembre 1971 dans l'affaire 35-71 (Schleswig-Holsteinische landwirtschaftliche Hauptgenossenschaft), Recueil p. 1083.

Dans l'arrêt précité, il se serait agi de l'interprétation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 120/67 du Conseil du 13 juin 1967 (JO n° 117, p. 2269). La détermination de l'interprétation de la notion « jour de l'importation » prévue à cette disposition aurait eu lieu, en tenant compte de l'objectif du système de prélèvements instauré par le règlement n° 120/67.

C'est ainsi qu'il faudrait procéder pour interpréter correctement la notion d'importation prévue par l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 102/64. Aux termes du septième considérant du préambule de ce règlement, l'objectif de la caution serait « d'éviter de mettre en circulation des certificats qui ne seraient pas suivis d'importation et d'exportation » et, dès lors, seraient susceptibles de donner « une vue erronée de la situation du marché ».

La demanderesse en tire la conclusion que les objectifs du système de prélèvements comme prévu par le règlement n° 120/67, d'une part, et ceux du régime de

certificats d'importation, d'autre part, ne seraient pas identiques. Dès lors, on devrait trouver une solution tenant compte tant de l'objectif particulier du règlement n° 102/64, que des intérêts légitimes des importateurs. En renvoyant à l'article 41 de la loi sur les douanes (Zollgesetz) et à la doctrine allemande sur l'acheminement sous régime douanier, la demanderesse au principal parvient à la conclusion que la déclaration d'une marchandise importée en vue de son acheminement sous régime douanier constituerait une importation au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 120/64, à condition que la marchandise ne soit pas réexportée avant son admission en libre pratique.

Sur la deuxième question la demanderesse au principal fait valoir que la Cour, dans son arrêt du 11 juillet 1968 (affaire 4-68), aurait explicitement établi que l'énumération de cas de force majeure à l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 136/64 du Conseil du 12 octobre 1964 (JO 1964, p. 2601) n'est pas limitative et que, dès lors, les juridictions nationales sont compétentes pour reconnaître l'existence d'un cas de force majeure dans des hypothèses autres que celles énumérées dans cette disposition. Étant donné que le texte de l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 102/64 est presque identique à celui de l'article 6, paragraphes 3 et 4 du règlement n° 136/64, il serait justifié d'en conclure que la jurisprudence de la Cour citée vaut également dans l'espèce. Cette conclusion serait corroborée par les arrêts de la Cour des 17 décembre 1970 (affaire 25-70) et 16 décembre 1970 dans l'affaire 36-70 (Getreide-Import), Recueil p. 1107.

Dans son arrêt du 30 janvier 1974 dans l'affaire 158-73 (Kampffmeyer) pas encore publié, la Cour a dit pour droit que l'introduction d'une demande de prise en considération de situations constitutives de cas de force majeure peut avoir lieu après l'expiration de la durée de validité du certificat d'importation. Bien qu'il s'agisse là de l'interprétation de l'article 18 du règlement n° 1373/70, rien ne s'opposerait à ce que cette jurisprudence soit, par analogie, appliquée au cas d'espèce.

L'article 8 du règlement n° 102/64 ne prévoit pas de délai pour l'introduction de la demande. Il en découlerait que l'introduction d'une demande de prise en considération de situations de cas de force majeure n'est pas liée à un délai quelconque, sauf les limites générales de l'abus de droit.

2. La *Commission* souligne que la détermination de l'interprétation obligatoire de la notion d'importation prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 102/64 relèverait exclusivement du législateur communautaire. Le système du règlement n° 102/64 ne pourrait fonctionner que si l'on comprenait sous la notion d'importation le fait de la mise en libre pratique d'une marchandise. Toute notion d'importation ne répondant pas à cette condition serait inappropriée pour l'application correcte du système des certificats. Notamment l'avancement du moment d'importation à un autre fait douanier, par exemple l'acheminement sous régime douanier, ne garantirait pas suffisamment que la marchandise soit mise sur le marché interne. L'acheminement sous régime douanier ne préjudicierait dans aucun sens la destination éventuelle de la marchandise. L'importateur resterait entièrement libre de réexporter la marchandise sans qu'elle soit mise en libre pratique auparavant. L'existence même d'une telle possibilité irait à l'encontre du sens et de l'objectif du règlement n° 102/64.

On ne saurait suivre l'argumentation de la demanderesse au principal selon laquelle, dans la période de transition, la détermination de la notion d'importation devrait se rattacher à la pratique administrative des différents États membres. Au moins en ce qui concerne les importations, la réglementation du règlement n° 19 serait complète et détaillée, elle ne laisserait aux États membres aucun pouvoir discrétionnaire dans son application. Dès lors, toute intervention du législateur national serait susceptible d'affecter

l'effet des dispositions communautaires, en l'espèce notamment celles du règlement n° 102/64. D'ailleurs, le fait qu'après l'entrée en vigueur de l'organisation definitive du marché des céréales aucune précision de la notion d'importation n'ait été nécessaire en vue de l'application du système des certificats, montrerait clairement que les États membres ne disposaient plus de compétences normatives dans ce domaine pendant la période de transition.

Il faudrait interpréter la notion d'importation sans pratiquer de distinction entre le système des prélèvements et celui des certificats. En effet ces deux régimes seraient étroitement liés l'un à l'autre. Cette cohésion aurait été reconnue par la Cour dans son arrêt du 15 décembre 1971 (affaire 35-71). On ne saurait interpréter la notion d'importation sur la base des particularités du cas d'espèce. Par contre, il faudrait appliquer des critères généraux et abstraits. L'application du droit agricole commun deviendrait pratiquement impossible si les autorités douanières nationales devaient établir le fait d'importation selon les circonstances particulières des différents cas. La définition détaillée de l'importation par le règlement n° 1373/70 n'aurait pas l'importance que la demanderesse au principal lui donne. Ce règlement n'aurait qu'explicité le principe déjà existant selon lequel toute importation sous le régime des certificats doit s'effectuer par la mise en libre pratique de la marchandise dont s'agit.

Toutefois, dans la mesure où le règlement n° 1373/70 contient des précisions de nature technique, notamment sur la détermination exacte du moment de la mise en libre pratique, il faudrait lui attribuer un effet constitutif. La Commission en conclut qu'avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1373/70 des divergences légères relatives à la détermination du moment de l'importation auraient été licites, pour autant qu'elles résulteraient des disparités entre les dispositions nationales sur la définition du moment de la mise en libre pratique.

La Commission est d'accord avec la demanderesse au principal sur la réponse à donner à la première partie de la deuxième question : l'énumération de cas de force majeure à l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 102/64 ne serait pas limitative.

Bien que ni les dispositions du règlement n° 102/64 ni celles actuellement en vigueur ne prévoient de délai pour l'introduction d'une demande de prise en considération de situations constitutives de cas de force majeure, l'introduction d'une telle demande serait limitée dans le temps par les exigences d'une administration efficace du régime des certificats. L'importateur devrait donc introduire sa demande dans un délai raisonnable. Il ne serait pas possible de préciser en général ce que l'on doit comprendre sous « délai raisonnable ». A cet égard, les circonstances particulières des cas individuels seraient déterminantes.

Il reviendrait aux administrations nationales, qui auraient retenu une certaine marge d'appréciation sur ce point, d'établir le délai raisonnable dans les cas individuels.

La requérante au principal et la Commission ont été entendues en leurs observations orales à l'audience publique du 4 avril 1974.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 mai 1974.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 16 novembre 1973, parvenue au greffe le 11 janvier 1974, le Bundesverwaltungsgericht a saisi la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, de deux questions relatives à l'interprétation du

règlement n° 102/64 de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz (JO n° 126, p. 2125) ;

2 attendu qu'aux termes de l'ordonnance de renvoi, le litige au principal concerne essentiellement les questions de savoir si certaines importations d'orge de brasserie, effectuées en 1967, l'ont été pendant la durée de validité des certificats d'importation y relatifs et si, partant, la caution constituée en vertu de l'article 7 du règlement doit être considérée comme libérée ;

qu'en l'espèce l'importateur, requérant au principal, a, le 31 mai 1967, dernier jour de validité des certificats en cause, présenté le lot litigieux, chargé sur un bateau, au bureau des douanes d'Emmerich-Hafen, qui le même jour a délivré un certificat de franchissement de frontière conforme et a placé la cargaison sous régime douanier en vue de son acheminement vers le bureau des douanes de Düsseldorf où elle a été dédouanée, déchargée et admise en libre pratique le 5 juin 1967 ;

que cette façon de procéder trouvait son explication dans la circonstance que les documents nécessaires au dédouanement, notamment les certificats d'importation, n'ont pu être présentés à temps aux autorités d'Emmerich-Hafen du fait que l'importateur en avait eu besoin pour le dédouanement, le 24 mai 1967, d'un autre lot par les bureaux des douanes d'Andernach et de Düsseldorf et que, renvoyés par la poste, ils ne lui étaient pas encore parvenus ;

Sur la première question

3 Attendu que l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 102/64 dispose : « Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque l'obligation d'importer ou exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise . . . » ;

que cette disposition trouve, en ce qui concerne le marché des céréales, sa base dans l'article 16 du règlement n° 19/62 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° 30, p. 933), aux termes duquel « la délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai » ;

que, par la première question, il est demandé s'il faut interpréter la notion d'importation visée par l'article 7 du règlement n° 102/64 selon le droit national et, si non, à quel moment une obligation d'importer est remplie

lorsque l'importateur a déclaré la marchandise importée en vue de son acheminement sous régime douanier ;

4 attendu que tant la délivrance des certificats d'importation et d'exportation que la subordination de cette délivrance à la constitution d'une caution répondaient à la nécessité pour les autorités compétentes de disposer de renseignements exacts sur l'état du marché et sur les importations et exportations intracommunautaires projetées ;

que, dans cette perspective, il y a lieu de donner aux dispositions dont s'agit une interprétation et application uniformes dans tous les États membres afin d'éviter que, par des pratiques divergentes, certains courants commerciaux soient favorisés par rapport à d'autres ;

qu'en effet le développement de la réglementation en matière de politique agricole se caractérise par un effort de précision et d'élucidation des notions principales, telles que celle d'importation, destinée à faciliter le remplacement des pratiques douanières divergentes des États membres par une pratique communautaire uniforme ;

que, dans la matière dont s'agit, ce développement — en passant par les règlements 120/67 (JO 1967, n° 117, p. 2269) et 473/67 (JO 1967, n° 204/16), qui ont, dans le cadre d'une organisation commune plus définitive des marchés, aboli la délivrance de certificats dans le commerce intracommunautaire — a atteint son terme dans les dispositions du règlement n° 1373/70 de la Commission du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique ;

qu'en ce qui concerne la durée de validité des certificats, l'article 15 de ce dernier règlement prévoit que « l'obligation d'importer est considérée comme remplie et le droit à l'importation au titre du certificat comme utilisé, le jour de l'accomplissement des formalités douanières » d'importation ;

5 attendu que, s'il doit être conclu des objectifs du système adopté que seule l'opération d'importation aboutissant à une mise en libre pratique de la marchandise en cause correspond à la notion d'importation visée par l'article 7 du règlement n° 102/64 et les dispositions qui l'ont remplacé, cette disposition ne précisait cependant pas encore nettement le moment où l'opération d'importation devait être considérée comme accomplie et établie à suffisance de droit ;

que la seule circonstance que la marchandise dont s'agit ait régulièrement passé la frontière de l'État membre de destination ne saurait suffire, la possibilité de la réexporter restant dans ce cas ouverte ;

que, pour des raisons analogues, la déclaration de l'importateur aux autorités douanières que la marchandise était destinée à l'importation et à la mise en libre pratique ne saurait par elle-même répondre aux exigences dudit article ;

qu'en effet toute interprétation de l'article 7, qui serait susceptible de renverser la preuve en obligeant les autorités compétentes à établir, le cas échéant, que la mise en libre pratique, apparemment envisagée, ne s'était pas effectuée, serait inadmissible parce que contraire à l'efficacité du mécanisme dont s'agit ;

que, par contre, eu égard à l'imprécision de cette disposition, on peut considérer qu'il a été saitisfait aux exigences de l'article 7, lorsque l'importateur produit des documents établissant, d'une part, que la marchandise en cause a été présentée aux autorités douanières du pays d'importation pendant la durée de validité du certificat et mise par elles sous régime douanier, et, d'autre part, que cette marchandise a ensuite été dédouanée et mise en libre pratique ;

6 attendu qu'il y a donc lieu de conclure, en l'absence d'exigences plus précises à cet égard, que l'article 7 du règlement n° 102/64 ne s'oppose pas à ce que soit considérée comme importation au sens de cet article le franchissement de la frontière du pays importateur dûment constaté par les autorités douanières compétentes, à condition qu'il soit également établi que la marchandise a ensuite été dédouanée et mise en libre pratique ;

Sur la seconde question

7 Attendu que l'article 8 du règlement 102/64 dispose que « lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances . . . », l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée ou prorogée dans les cas énumérés par les alinéas 2 et 3 de l'article ;

que par la seconde question il est demandé d'abord si les juridictions nationales sont compétentes pour reconnaître l'existence d'un cas de force majeure en des circonstances différentes de celles énoncées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 102/64 ou de celles reconnues par les États membres en vertu du paragraphe 3 de cette disposition ;

8 attendu que la notion de force majeure retenue par le règlement doit tenir compte de la nature particulière des rapports de droit public entre les opérateurs économiques et l'administration nationale, ainsi que des finalités de la réglementation ;

qu'il résulte de ces finalités autant que des dispositions des règlements en question, que la notion de force majeure n'est pas limitée à celle d'impossibilité absolue, mais doit être entendue dans le sens de circonstances anormales, étrangères à l'importateur et survenues malgré le fait que le titulaire du certificat a pris toutes les précautions que l'on est en droit d'attendre d'un négociant prudent et diligent ;

que, dans la limite de leur propre compétence, les juridictions nationales peuvent donc reconnaître l'existence d'un cas de force majeure non seulement lorsque la situation invoquée est comprise dans l'énumération du paragraphe 2 ou lorsqu'elle a été reconnue par les États membres en vertu du paragraphe 3, mais aussi dans d'autres cas ;

9 attendu que la seconde question tend encore à savoir si la demande de prise en considération de situations constitutives de force majeure doit être introduite dans un délai déterminé et, si oui, dans quel délai ;

10 attendu que si, à la différence de règlements ultérieurs, l'article 8 ne prévoit pas un délai déterminé pour invoquer un cas de force majeure, il résulte tant de son texte que de l'économie du système instauré que la demande doit être faite aussitôt que possible, de préférence pendant la durée de validité du certificat en cause ;

que cependant le cas d'espèce qui a donné lieu à la présente saisine démontre bien qu'il serait impossible d'établir à cet égard une règle stricte et absolue, étant donné qu'un cas de force majeure peut éventuellement n'être invoqué qu'à titre subsidiaire, l'intéressé estimant que, dans les circonstances, il avait été satisfait aux exigences réglementaires ;

11 attendu qu'il y a lieu de conclure que, si l'article 8 du règlement n° 102/64 ne prévoit pas de délai déterminé pour le dépôt d'une demande de prise en considération de circonstances constitutives d'un cas de force majeure, il oblige les importateurs ou exportateurs concernés à faire valoir leurs prétentions de la façon la plus diligente ;

Sur les dépens

12 Attendu que les frais exposés par l'État belge et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement ;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesverwaltungsgericht par ordonnance du 16 novembre 1973, dit pour droit :

1) **l'article 7 du règlement n° 102/64 ne s'oppose pas à ce que soit considérée comme importation au sens de cet article le franchissement de la frontière du pays importateur dûment constaté par les autorités douanières compétentes, à condition qu'il soit également établi que la marchandise a ensuite été dédouanée et mise en libre pratique ;**

2) **l'article 8 du règlement n° 102/64 ne prévoit pas de délai déterminé pour le dépôt d'une demande de prise en considération de circonstances constitutives d'un cas de force majeure, mais oblige les importateurs ou exportateurs concernés à faire valoir leurs prétentions de la façon la plus diligente.**

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 mai 1974.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt